

ASSEMBLÉE NATIONALE31 mars 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE59

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Marcel, M. Kémel, Mme Troallic, Mme Fabre, M. Pellois, Mme Le Loch
et Mme Dombre Coste**ARTICLE 30**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 1° À des difficultés économiques caractérisées de manière significative soit par une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires soit par des pertes d'exploitation, soit par une importante dégradation de la trésorerie, soit par tout élément de nature à justifier de ces difficultés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi caractérise les difficultés économiques en quantifiant la durée de la baisse de commande, du chiffre d'affaires ou des pertes d'exploitation. Ces critères mécaniques sont contraires au principe de cause réelle et sérieuse du licenciement et ne correspondent pas à la diversité des situations des entreprises. La définition proposée par cet amendement permet de mieux apprécier l'impact effectif des difficultés constatées par rapport à l'activité globale de l'entreprise.